



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

- 14-2017-01-02-005 - Arrêté du 02 janvier 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados (4 pages) Page 4
- 14-2017-01-05-019 - Arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis pour le département du Calvados (6 pages) Page 9
- 14-2017-01-02-006 - Décision du 02 janvier 2017 portant désignation du représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation du directeur départemental de la protection des populations du Calvados (1 page) Page 16

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

- 14-2017-01-03-002 - Décision du 3 janvier 2017 de délégation de signature en matière de recouvrement et de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2016-12-08-002 - Arrêté du 7 décembre 2016 portant reconnaissance de la coopérative Nord Seine Forêt en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (1 page) Page 21
- 14-2016-12-07-001 - Arrêté du 7 décembre 2016 portant retrait de reconnaissance de la coopérative forestière de Rouen en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (1 page) Page 23
- 14-2016-12-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 relatif au droit de pêche bassin de la Vire Amont (4 pages) Page 25

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

- 14-2017-01-05-007 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle de Aure sur Mer (2 pages) Page 30
- 14-2017-01-05-009 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle de Aure sur Mer (2 pages) Page 33
- 14-2017-01-05-004 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle Mery bisières en Auge (2 pages) Page 36
- 14-2017-01-05-002 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle Seulline (2 pages) Page 39
- 14-2017-01-05-008 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune de Grandcamp Maisy (2 pages) Page 42
- 14-2017-01-05-005 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle Formigny la Bataille (2 pages) Page 45
- 14-2017-01-05-006 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle Caumont sur Aure (2 pages) Page 48
- 14-2017-01-05-010 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle de Caumont sur Aure (2 pages) Page 51

14-2017-01-05-003 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle Ponts Sur Seulles (2 pages)	Page 54
14-2017-01-05-001 - Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune nouvelle Thue et Mue (2 pages)	Page 57
14-2017-01-05-018 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune de Grandcamp Maisy (2 pages)	Page 60
14-2017-01-05-012 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune nouvelle de Caumont sur Aure (2 pages)	Page 63
14-2017-01-05-013 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune nouvelle de Formigny la Bataille (2 pages)	Page 66
14-2017-01-05-014 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune nouvelle de Mery Bissières en Auge (2 pages)	Page 69
14-2017-01-05-015 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune nouvelle de Ponts sur Seulles (2 pages)	Page 72
14-2017-01-05-016 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune nouvelle de Seulline (2 pages)	Page 75
14-2017-01-05-017 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune nouvelle de Thue et Mue (2 pages)	Page 78
14-2017-01-05-011 - Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la commune nouvelle de Aure sur Mer (2 pages)	Page 81
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2016-12-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (les annexes sont consultables à la DDTM - service maritime et littoral) (14 pages)	Page 84

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-02-005

Arrêté du 02 janvier 2017 portant subdélégation de
signature du directeur départemental de la protection des
populations du Calvados

Subdélégation de signature 03.01.2017



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRETE NUMERO DDPP-2017 0003- DU 02 JANVIER 2017 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CALVADOS.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant Monsieur Lionel CARTELET directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados,

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la délégation de signature est exercée par Monsieur Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados pour l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 02 janvier 2017 à l'exception de ceux pour lesquels la délégation de signature a été donnée à Monsieur Christophe MARTINET, à titre personnel.

Article 2:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Estelle BORDET, inspectrice principale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

Article 3:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

Article 4:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
2. à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
3. à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
4. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
5. au contrôle des produits importés et exportés ;
6. à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
7. à la prévention des risques sanitaires ;
8. à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
9. à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
10. à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
11. aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
12. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, cette délégation sera exercée, soit concurremment avec elle, par Madame Virginie MARZIN, vétérinaire inspecteur non titulaire.

Article 5:

Lors des périodes d'astreintes, la délégation de signature relative aux actes définis à l'article 3 point 1 et 2 et à l'article 4 point 1 et 2 du présent arrêté est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

- Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de santé publique vétérinaire ;
- Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de santé publique vétérinaire ;
- Madame Virginie MARZIN, vétérinaire inspecteur non titulaire.

Article 6:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Véronique CHERRIER, attachée administrative, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment :

1. les actes de gestion du personnel ;
2. les actes de commande de biens et de services ;
3. les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers ;
4. les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction. En particulier, délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHERRIER pour les réponses de l'administration aux remarques déposées sur les différents registres de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ayant trait à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des agents et usagers du service public.

Article 7:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Gleicy GALATE, vétérinaire inspecteur non titulaire pour ce qui concerne les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction. En particulier, délégation de signature est donnée à Madame Gleicy GALATE pour les réponses de l'administration aux remarques déposées sur les différents registres de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ayant trait à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des agents situés en abattoir.

Article 8:

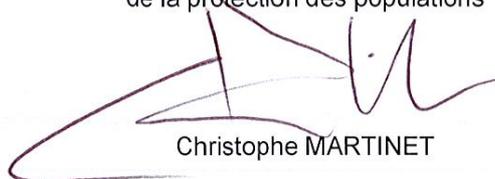
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-05-019

Arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 concernant la
fixation du tarif maximal des transports par taxis pour le
département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Protection du Consommateur

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP 2017-06 DU 5 JANVIER 2017,
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,
- Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.112-1,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2016, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-2015-252 du 24 décembre 2015, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017, portant délégation de signature du préfet à M. Christophe Martinet, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,
- Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du Code des Transports.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 2

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,40** euros ;
- heure d'attente ou de marche lente : **24,00** euros, soit une chute de 0,10 euros toutes les 15 secondes ;
- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Tarifs	Tarif kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	0,84 euro	119,05 mètres
B	1,26 euro	79,37 mètres
C	1,68 euro	59,52 mètres
D	2,52 euros	39,68 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 7 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

ARTICLE 3

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par personne, à partir de la quatrième personne transportée (adulte ou mineure) : **1,64** euro ;
- supplément pour transport d'animaux (ce supplément n'est pas applicable aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : **1,07** euro ;
- supplément pour transport de bagages, colis ou sacs encombrants (notamment les malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant, paires de skis, etc), de bagages nécessitant un arrimage sur la galerie du véhicule par le chauffeur, et de bagages dont le poids est supérieur à 20 kg : **0,88** euro ;
- supplément pour transport d'autres bagages (notamment les valises) nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, et de bagages dont le poids est supérieur à 5 kg (ces bagages seront chargés puis déchargés sur le sol, à proximité du véhicule) : **0,59** euro.

Les suppléments susmentionnés s'entendent par animal ou objet transporté.

Les petits colis ou bagages à main, notamment ceux pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,00** euros.

ARTICLE 5

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 6

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

ARTICLE 7

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

ARTICLE 8

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

ARTICLE 9

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier en fait la demande.

A cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 3 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Le taxi est muni d'un terminal de paiement électronique, conformément à l'article R.3121-1 du Code des Transports. Ce dispositif doit être en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier.

ARTICLE 12

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

La lettre « U » de couleur verte demeure apposée sur le cadran des taximètres, pour l'année 2017.

ARTICLE 13

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-2015-252 du 24 décembre 2015, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, sont abrogées.

ARTICLE 16

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Caen, le 5 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MARTINET

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-02-006

Décision du 02 janvier 2017 portant désignation du
représentant pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du code de la consommation du
directeur départemental de la protection des populations du
Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

DÉCISION NUMERO DDPP 2017 0005 PORTANT DESIGNATION DU REPRÉSENTANT POUR PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PRÉVUES PAR LE LIVRE I DU CODE DE LA CONSOMMATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.522-1, L.522-5, L.522-6 et R.522-1,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant Monsieur Lionel CARTELET directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}: M.Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint, est désigné comme représentant du directeur départemental de la protection des populations du CALVADOS pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1, L.522-5 et L.522-6 du code de la consommation.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 janvier 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations

Christophe MARTINET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-01-03-002

Décision du 3 janvier 2017 de délégation de signature en
matière de recouvrement et de subdélégation de signature
en matière de contentieux et
gracieux fiscal aux agents du pôle de recouvrement
spécialisé du Calvados

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 du directeur des finances publiques du Calvados portant délégation de signature aux responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal publiée au RAA n°127 du 23/12/2015.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AMBROISE Marie-Christine, Mme KAWA Céline, inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCLOS Josiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
DI CIOCCO Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
HELIARD Marilyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
LETHUILLIER François	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
MARSEGUERRA Viviane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
MILLET Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
SASSO Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
PELLERIN Jean-Luc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
NOISETTE Murielle	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	30 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A CAEN..., le 03/01/2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Pascal LECAPITAINE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2016-12-08-002

Arrêté du 7 décembre 2016 portant reconnaissance de la
coopérative Nord Seine Forêt en qualité d'organisation de
producteurs dans le secteur forestier

Arrêté du - 7 DEC. 2016

**portant reconnaissance de la coopérative Nord Seine Forêt
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1635270A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de
l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

La coopérative forestière Nord Seine Forêt, dont le siège social est situé à Compiègne (Oise), est
reconnue en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier sur la zone de reconnaissance
suivante :

- département de la Somme,
- département de l'Aisne,
- département de l'Oise,
- département du Val d'Oise,
- département des Hauts-de-Seine,
- département de la Seine-Saint-Denis,
- département du Val-de-Marne,
- département de la Marne,
- département de la Seine-et-Marne,
- département de l'Aube,
- département de l'Yonne,
- département du Loiret,
- département de l'Essonne,
- département des Yvelines,
- département de l'Eure-et-Loir,
- département du Nord,
- département du Pas-de-Calais,
- département de l'Eure,
- département de la Seine-Maritime,
- département du Calvados.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2016-12-07-001

Arrêté du 7 décembre 2016 portant retrait de
reconnaissance de la coopérative forestière de Rouen en
qualité d'organisation de producteurs dans le secteur
forestier

Arrêté du - 7 DEC. 2016

**portant retrait de reconnaissance de la coopérative forestière de Rouen
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1635384A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans
le secteur forestier ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de
l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

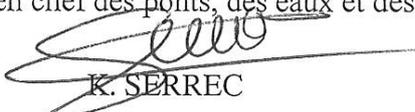
La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la
coopérative forestière de Rouen, dont le siège social est situé à Vieux-Manoir (Seine-Maritime), est
retirée.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le **07 DEC. 2016**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts


K. SERREC

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2016-12-28-001

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 relatif au droit de
pêche bassin de la Vire Amont

*Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 relatif au droit de pêche des riverains sur les cours d'eau
du bassin de la Vire amont*



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité FL

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA VIRE AMONT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, CHAMP-DU-BOULT, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-BENOIST, LE MESNIL-CAUSSOIS, LE MESNIL-ROBERT, LE MESNIL-CLINCHAMPS, SAINT-MANVIEUX-BOCAGE, SAINT-SEVER-CALVADOS, ET SEPT-FRERES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.435-5 relatif au droit de pêche ;
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 07 octobre 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général en date du 29 février 2016 relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Vire Amont sur le territoire des communes de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, CHAMP-DU-BOULT, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-BENOIST, LE MESNIL-CAUSSOIS, LE MESNIL-ROBERT, LE MESNIL-CLINCHAMPS, SAINT-MANVIEUX-BOCAGE, SAINT-SEVER-CALVADOS, ET SEPT-FRERES ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de Vire Normandie, représentant "l'Entente Vire Amont" constituée de la commune de Vire Normandie et du SIVOM de Saint-Sever, visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration et d'entretien sur les cours d'eau du bassin de la Vire Amont sur le territoire des communes de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, CHAMP-DU-BOULT, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-BENOIST, LE MESNIL-CAUSSOIS, LE MESNIL-ROBERT, LE MESNIL-CLINCHAMPS, SAINT-MANVIEUX-BOCAGE, SAINT-SEVER-CALVADOS, ET SEPT-FRERES ;
- VU** la lettre d'information du 03 juin 2016 adressée à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Campeaux, à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Viroise, à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Séverine et à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Pont-Farcy concernant l'attribution possible à titre gracieux, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche des riverains conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre en date du 13 septembre 2016 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Viroise formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains, conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les rivières suivantes : la Brévogne, la Dathée, la Vire, la Virène, le ruisseau de Maisoncelles, l'Allière et la Cunes ;

VU la lettre en date du 17 juin 2016 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Campeaux formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains, conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur la rivière la Cunes ;

VU la lettre en date du 19 septembre 2016 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Séverine formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains, conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les rivières suivantes : la Cunes, la Brévogne et la Dathée.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien sur les cours d'eau du bassin de la Vire Amont présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration doit être partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les AAPPMA du secteur ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDERANT la réponse favorable des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique la Gaule Viroise, Campeaux et la Gaule Séverine, demandant à bénéficier de l'exercice du droit de pêche des riverains sur les cours d'eau du bassin de la Vire Amont ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Campeaux**, par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Viroise** et par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Séverine** sur les tronçons de la Cunes sur le territoire des communes suivantes :

TRONCON	COMMUNES
La Cunes	Beaumesnil Campagnoles Landelles et Coupigny Le Mesnil-Benoist Le Mesnil-Robert Les Sept Frères Saint-Sever

De même l'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Viroise** et par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Séverine** sur les tronçons de la Brévogne et de la Dathée sur le territoire des communes de :

TRONCONS	COMMUNES	Vire-Normandie
La Brévogne	Coulonces Mesnil-Clinchamps	
La Dathée	Saint-Germain de Tallevende Saint-Manvieu Bocage Vire	Vire-Normandie

De même l'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Viroise** sur les tronçons de la Vire, la Virène, le ruisseau de Maisoncelles et l'Allière sur le territoire des communes de :

TRONCONS	COMMUNES	
La Vire	Coulonces Maisoncelles-la-Jourdan Roullours Saint-Germain de Tallevende Saint-Manvieux Bocage	Vire-Normandie
La Virène	Saint-Germain de Tallevende	Vire-Normandie
Le ruisseau Maisoncelles	Maisoncelles-la-Jourdan Saint-Germain de Tallevende	Vire-Normandie
L'Allière	Vaudry	Vire-Normandie

Cet exercice du droit de pêche sera exercé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date d'achèvement de la première phase de travaux sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date par monsieur le maire de Vire Normandie, représentant " l'Entente Vire Amont" .

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 - Validité de l'arrêté

La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

Article 3 - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Campeaux, à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Viroise, à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Gaule Séverine et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

En outre, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire, monsieur le maire de Vire Normandie. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, CHAMP-DU-BOULT, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-BENOIST, LE MESNIL-CAUSSOIS, LE MESNIL-ROBERT, LE MESNIL-CLINCHAMPS, SAINT-MANVIEUX-BOCAGE, SAINT-SEVER-CALVADOS, ET SEPT-FRERES.

Fait à Caen, le **28 DEC, 2016**
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-007

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Aure sur Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-375
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Aure sur Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Aure sur Mer, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Aure sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,


Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Aure sur Mer	Bureau 1 - Mairie de Sainte-Honorine-des-Pertes - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Honorine-des-Pertes
Aure sur Mer	Bureau 2 - Mairie annexe de Russy	sur le territoire de l'ancienne commune de Russy

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-009

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Aure sur Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-375
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Aure sur Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Aure sur Mer, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Aure sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Aure sur Mer	Bureau 1 - Mairie de Sainte-Honorine-des-Pertes - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Honorine-des-Pertes
Aure sur Mer	Bureau 2 - Mairie annexe de Russy	sur le territoire de l'ancienne commune de Russy

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-004

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle Mery bisières
en Auge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-381
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-239 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Méry Bissières en Auge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Méry Bissières en Auge, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Méry Bissières en Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

05 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Méry-Bissières en auge	Bureau 1 - Mairie - 1 place de la Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Méry-Corbon
Méry-Bissières en auge	Bureau 2 - Mairie annexe de Bissières	sur le territoire de l'ancienne commune de Bissières

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-002

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle Seulline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-001
ARRONDISSEMENT DE VIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-240 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de VIRE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Seulline ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Seulline, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Seulline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

05 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Seulline	Bureau 1 – Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de St Georges d'Aunay
Seulline	Bureau 2 – salle de classe Coulvain	sur le territoire de l'ancienne commune de Coulvain
Seulline	Bureau 3 - Mairie de La Bigne	sur le territoire de l'ancienne commune de La Bigne

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-008

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des bureaux de vote de la commune de Grandcamp Maisy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-374
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 29 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU la demande de modification de Monsieur le Maire de Grandcamp-Maisy en date du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Grandcamp-Maisy, transfert du bureaux de vote n° 2 à la salle d'animation :

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Grandcamp-Maisy	Bureau 1 - salle d'animation – bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de GRANDCAMP LES BAINS
Grandcamp-Maisy	Bureau 2 - salle d'animation	sur le territoire de l'ancienne commune de MAISY

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-005

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle Formigny la
Bataille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-376
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Formigny la Bataille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Formigny la Bataille, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Formigny la Bataille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

05 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Formigny La Bataille	Bureau 1 - Mairie – bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Formigny
Formigny La Bataille	Bureau 2 - Mairie annexe de Aignerville	sur le territoire de l'ancienne commune de Aignerville
Formigny La Bataille	Bureau 3 - Mairie annexe de Ecrammeville	sur le territoire de l'ancienne commune de Ecrammeville
Formigny La Bataille	Bureau 4 - Mairie annexe de Louvières	sur le territoire de l'ancienne commune de Louvières

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-006

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle Caumont sur
Aure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-002
ARRONDISSEMENT DE VIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Caumont sur Aure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Caumont sur Aure, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Caumont sur Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Caumont sur Aure	Bureau 1 - Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Caumont l'Eventé
Caumont sur Aure	Bureau 2 -Ex-presbytère de Livry	sur le territoire de l'ancienne commune de Livry
Caumont sur Aure	Bureau 3 - Mairie annexe de la Vacquerie	sur le territoire de l'ancienne commune de la Vacquerie

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-010

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Caumont sur
Aure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-002
ARRONDISSEMENT DE VIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Caumont sur Aure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Caumont sur Aure, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Caumont sur Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Caumont sur Aure	Bureau 1 - Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Caumont l'Eventé
Caumont sur Aure	Bureau 2 -Ex-presbytère de Livry	sur le territoire de l'ancienne commune de Livry
Caumont sur Aure	Bureau 3 - Mairie annexe de la Vacquerie	sur le territoire de l'ancienne commune de la Vacquerie

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-003

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle Ponts Sur Seulles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-380
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Ponts sur Seulles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Ponts sur Seulles, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Ponts sur Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par/délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Ponts sur Seulles	Bureau 1 – Mairie – bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Lantheuil
Ponts sur Seulles	Bureau 2 – Mairie annexe de Amblie	sur le territoire de l'ancienne commune de Amblie
Ponts sur Seulles	Bureau 3 – Mairie annexe de Tierceville	sur le territoire de l'ancienne commune de Tierceville

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-001

Arrêté modificatif de fixation du 05 janvier 2017 des
bureaux de vote de la commune nouvelle Thue et Mue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-17-003
ARRONDISSEMENT DE CAEN
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Thue et Mue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Thue et Mue , désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Thue et Mue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 JAN. 2017

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Thue et Mue	Bureau 1 - Mairie - 1 rue de Bayeux - bureau centralisateur	
Thue et Mue	Bureau 2 - restaurant scolaire - rue des Lilas	
Thue et Mue	Bureau 3 - Mairie annexe de Brouay	sur le territoire de l'ancienne commune de Brouay
Thue et Mue	Bureau 4 - Mairie annexe de Cheux	sur le territoire de l'ancienne commune de Cheux
Thue et Mue	Bureau 5 - Mairie annexe de le Mesnil-Patry	sur le territoire de l'ancienne commune de le Mesnil-Patry
Thue et Mue	Bureau 6 - Bibliothèque attenante à la mairie annexe de Putot-en-Bessin - rue du 7 juin	sur le territoire de l'ancienne commune de Putot-en-Bessin
Thue et Mue	Bureau 7 - Mairie annexe de Sainte-Croix-Grand-Tonne	sur le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-018

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune de Grandcamp Maisy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-374
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 29 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU la demande de modification de Monsieur le Maire de Grandcamp-Maisy en date du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Grandcamp-Maisy, transfert du bureaux de vote n° 2 à la salle d'animation :

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Grandcamp-Maisy	Bureau 1 - salle d'animation – bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de GRANDCAMP LES BAINS
Grandcamp-Maisy	Bureau 2 - salle d'animation	sur le territoire de l'ancienne commune de MAISY

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-012

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune nouvelle de Caumont sur Aure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-002
ARRONDISSEMENT DE VIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Caumont sur Aure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Caumont sur Aure, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Caumont sur Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Caumont sur Aure	Bureau 1 - Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Caumont l'Eventé
Caumont sur Aure	Bureau 2 - Ex-presbytère de Livry	sur le territoire de l'ancienne commune de Livry
Caumont sur Aure	Bureau 3 - Mairie annexe de la Vacquerie	sur le territoire de l'ancienne commune de la Vacquerie

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-013

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune nouvelle de Formigny la Bataille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-376
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Formigny la Bataille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Formigny la Bataille, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Formigny la Bataille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

05 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Formigny La Bataille	Bureau 1 - Mairie – bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Formigny
Formigny La Bataille	Bureau 2 - Mairie annexe de Aignerville	sur le territoire de l'ancienne commune de Aignerville
Formigny La Bataille	Bureau 3 - Mairie annexe de Ecrammeville	sur le territoire de l'ancienne commune de Ecrammeville
Formigny La Bataille	Bureau 4 - Mairie annexe de Louvières	sur le territoire de l'ancienne commune de Louvières

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-014

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune nouvelle de Mery Bissières en Auge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-381
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-239 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Méry Bissières en Auge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Méry Bissières en Auge, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Méry Bissières en Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Méry-Bissières en auge	Bureau 1 - Mairie - 1 place de la Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Méry-Corbon
Méry-Bissières en auge	Bureau 2 - Mairie annexe de Bissières	sur le territoire de l'ancienne commune de Bissières

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-015

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune nouvelle de Ponts sur Seulles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-380
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Ponts sur Seulles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Ponts sur Seulles, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Ponts sur Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par/délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Ponts sur Seulles	Bureau 1 – Mairie – bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Lantheuil
Ponts sur Seulles	Bureau 2 – Mairie annexe de Amblie	sur le territoire de l'ancienne commune de Amblie
Ponts sur Seulles	Bureau 3 – Mairie annexe de Tierceville	sur le territoire de l'ancienne commune de Tierceville

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-016

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune nouvelle de Seulline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-001
ARRONDISSEMENT DE VIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-240 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de VIRE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Seulline ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Seulline, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Seulline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Seulline	Bureau 1 – Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de St Georges d'Aunay
Seulline	Bureau 2 – salle de classe Coulvain	sur le territoire de l'ancienne commune de Coulvain
Seulline	Bureau 3 - Mairie de La Bigne	sur le territoire de l'ancienne commune de La Bigne

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-017

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune nouvelle de Thue et Mue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-17-003
ARRONDISSEMENT DE CAEN
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Thue et Mue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Thue et Mue , désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Thue et Mue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 JAN. 2017

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Thue et Mue	Bureau 1 - Mairie - 1 rue de Bayeux - bureau centralisateur	
Thue et Mue	Bureau 2 - restaurant scolaire - rue des Lilas	
Thue et Mue	Bureau 3 - Mairie annexe de Brouay	sur le territoire de l'ancienne commune de Brouay
Thue et Mue	Bureau 4 - Mairie annexe de Cheux	sur le territoire de l'ancienne commune de Cheux
Thue et Mue	Bureau 5 - Mairie annexe de le Mesnil-Patry	sur le territoire de l'ancienne commune de le Mesnil-Patry
Thue et Mue	Bureau 6 - Bibliothèque attenante à la mairie annexe de Putot-en-Bessin - rue du 7 juin	sur le territoire de l'ancienne commune de Putot-en-Bessin
Thue et Mue	Bureau 7 - Mairie annexe de Sainte-Croix-Grand-Tonne	sur le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-05-011

Arrêté modificatif du 5 janvier 2017, fixation des BV de la
commune nouvelle de Aure sur Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-16-375
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Aure sur Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Aure sur Mer, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Aure sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Aure sur Mer	Bureau 1 - Mairie de Sainte-Honorine-des-Pertes - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Honorine-des-Pertes
Aure sur Mer	Bureau 2 - Mairie annexe de Russy	sur le territoire de l'ancienne commune de Russy

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2016-12-12-006

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma
des structures des exploitations de cultures marines du
département du Calvados
(les annexes sont consultables à la DDTM - service
maritime et littoral)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRETE n°6 / 2016
portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département du Calvados

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 708-2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'agence des aires marines protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant sur les modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et de modalités de contrôle sur le terrain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- Vu** les propositions du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord en dates du 26 janvier 2016 et du 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'IFREMER en date du 9 juin 2016 ;
- Vu** le rapport de la consultation du public effectuée du 17 août au 16 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 15 novembre 2016 ;

Considérant les objectifs du schéma des structures, qui fixe le cadre des exploitations de cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 6 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur,
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées,
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises,
- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime,
- tenir compte de la surmortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles.

Considérant les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : Définition et portée du présent arrêté

Le présent arrêté définit le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines situées sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes.

Article 2 : Dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s).

Article 3 : Définition des bassins de production

Les bassins de production 1 à 7 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1 du présent arrêté. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1 et chaque bassin est reporté à titre indicatif sur le plan de situation joint à cette annexe.

En cas de besoin, des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des sous-bassins homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concession au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) afin d'être intégré dans les cartes marines.

Article 4 : Destination des concessions de cultures marines

- 1 – Les concessions d'élevage sont destinées à la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.
- 2 – Les concessions d'entreposage sont destinées au dépôt temporaire et/ou à l'affinage des produits d'élevage. Elles sont accordées dans le cadre de l'article 13 du présent arrêté.

Les modalités d'exploitation des concessions d'entreposage à usage temporaire sont fixées par le cahier des charges de la concession.
- 3 – Les concessions de reparcage sont destinées à la purification de coquillages issus de zones B ou C. Elles sont situées dans des zones de reparcage définies et gérées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

- 4 – Les concessions de stockage en eau sont destinées au dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.
- 5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins sont destinées à accueillir les infrastructures indispensables à l'activité conchylicole et nécessitant une proximité immédiate de l'eau de mer, tels que les dispositifs d'alimentation en eau de mer, les bâtiments d'exploitation, les voies d'accès, les accès à la mer.
- 6 – Les concessions de viviers flottants sont destinées exclusivement à entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Article 5 : Espèces et techniques d'élevage autorisées – Expérimentations

Les espèces et techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production. Elles figurent à l'annexe 1.

- 1 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production défini à l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :
 - a) une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
 - b) le comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC) fait part de son avis,
 - c) le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER et/ou d'autres organismes scientifiques,
 - d) la commission de cultures marines est également sollicitée pour avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

- 2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du CRC, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

- être arrêtée,
- être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Article 6 : Intégration environnementale

Le présent arrêté a été soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 susvisé,
- à évaluation environnementale en vertu du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent arrêté. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement (CE) :

- les zones humides d'importance internationale (convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys,
- les Zones Marines Protégées (convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour le site d'importance communautaire (SIC) de l'Estuaire de la Seine, et pour les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) des Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys et de Baie de Seine occidentale et pour la zone de protection spéciale (ZPS) de la Falaise du Bessin Occidental,
- les sites UNESCO (convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé,
- les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du CE : Réserve Naturelle Nationale Falaise du Cap Romain, Réserve Naturelle Nationale Estuaire de la Seine,
- les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du CE,
- les sites classés et inscrits prévus à l'article L. 341-1 du CE : Omaha Beach, Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent, Coteaux et marais de Ver sur Mer et Meuvaines et DPM, Falaises de Luc-sur-Mer et Falaises des Vaches Noires,
- les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du CE,
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du CE : Zones de Protection Spéciale (ZPS) et ZSC Baie de Seine Occidentale, ZPS Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys, ZPS Falaise du Bessin Occidental, ZPS Estuaire de l'Orne, ZPS Littoral Augeron, ZPS Estuaire et des marais de la Basse-Seine, ZSC Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, ZSC Marais arrière-littoraux du Bessin, ZSC Baie de Seine Orientale, SIC Estuaire de la Seine,
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

1 – Concessions de toute nature (telles que définies à l'article 5 du présent arrêté) situées totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit démontrer la conformité de sa demande avec le schéma des structures des exploitations de cultures marines. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

2 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au CE.

Le CRC travaille en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L. 334-1 du CE, pour s'assurer de l'intégration environnementale des demandes de concessions. En outre, il travaille sur l'évolution du schéma des structures des exploitations de cultures marines. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites

classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer, en cas de nécessité, des modifications au présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit, l'adéquation entre le schéma des structures des exploitations de cultures marines et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé ou inscrit est au préalable évaluée.

Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire indiqués dans ce chapitre sont référencés conformément à la typologie prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié. Ils sont les suivants :

- bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110
- estuaires : 1130
- récif : 1170
- végétation annuelle de laisse de mer : 1210
- végétation vivace des rivages de galets : 1220
- herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1
- récif d'hermelles : 1170_4
- banquette à lanice : 1140_3
- végétations pionnières à salicornes, prés salés à spartine maritime et prés salés atlantiques : 1310, 1320 et 1330
- champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7
- bancs de maërl : 1110_3
- phoque veau-marin : 1365 et phoque gris : 1364
- habitats à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, il convient d'évaluer l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturelle ou une espèce élevée et les habitats, les habitats d'espèces ou une espèce listée ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits. Cette évaluation doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. L'évaluation de la notion de fonctionnalité écologique avérée doit aussi reposer sur les mêmes constats et données. La dynamique des milieux et la nécessité de se baser sur les données les plus récentes disponibles doivent être prises en compte.

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit s'effectuer conformément aux règles du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.

Les véhicules conchylicoles privilégieront les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer.

La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. Cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du domaine public maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. L'immatriculation de la concession doit être visible, lisible et installée de manière pérenne.

En application de la dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, le dispositif comportant le numéro de la concession doit être placé à l'angle Sud-Ouest des parcelles, pour tous les secteurs de production définis à l'annexe1.

3 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de ramener à terre et de traiter les déchets liés à leur exploitation.

L'entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime.

Les concessionnaires s'assurent de la bonne tenue de leur matériel d'exploitation à l'intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

Le brûlage de déchets est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d'envasement du milieu.

La pratique du hersage est interdite sur les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L'utilisation de produits chimiques (détergents, biocides...) pour l'exploitation des concessions est interdite.

Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques...) est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépidule : *Crepidula fornicata*, perceur : *Ocenebra inornata*, sargasse : *Sargassum muticum*...) sur leur(s) concession(s). Ils sont notamment tenus d'être vigilants à cet égard lors du transfert de coquillages entre bassins de production du département ou venant d'autres bassins.

La mise en place de pièges à sargasses, sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage qui augmente le risque de dissémination de cette espèce invasive.

Concernant l'algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les réserves naturelles nationales de l'estuaire de la Seine et des falaises du Cap Romain.

- 8** – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

- 9** – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur un secteur présentant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

- 10** – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

- 11** – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter tout secteur où il remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

- 12** – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

- 13** – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques, intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

14 – Dans le cas de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélevé ou de changement de technique en surélevé de concession(s) dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité, présenté en annexe 4 du présent arrêté, conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission des cultures marines du Calvados.

Article 8 : Régulation de l'immersion des moules et des huîtres

Afin de limiter le risque de propagation de maladies et de mortalités dans les cheptels conchylicoles du département du Calvados, les mesures de restriction suivantes sont mises en place :

- l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département du Calvados,
- la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département du Calvados pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le « groupe de vigilance » composé de la DDTM, de l'IFREMER, du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL) et du CRC.

Article 9 : Densités et productions annuelles d'exploitation

Les densités et les productions annuelles d'exploitation sont définies en annexes 1 et 2.

Les densités ou les productions annuelles autorisées sont adaptées de manière à respecter la capacité de support (voir article 10) et à optimiser la production des cultures marines.

Les densités ou les productions annuelles maximales mises en exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités et les productions annuelles minimales sont fixées au tiers des densités ou des productions annuelles maximales prévues à l'annexe 1. Les densités ou les productions minimales pour une période de trois ans sont fixées à la moitié des densités ou des productions maximales prévues à l'annexe 1 et rapportées à la même période.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités et des productions annuelles maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

L'application des densités et des productions annuelles maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité maximale ou de production annuelle correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage :

Les densités ou les productions annuelles maximales et minimales mises en exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est ni supérieure à la densité maximale autorisée, ni inférieure à la densité minimale autorisée.

2 – Pour les concessions d'entreposage :

Les densités ou les productions annuelles maximales mises en exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage pendant les périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1. Elles s'appliquent en dehors de ces périodes.

Les densités ou les productions annuelles minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage.

Sur chaque concession d'entreposage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est pas supérieure à la densité maximale autorisée.

Cette capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale autorisée.

Article 10 : Capacité de support

La capacité de support du milieu naturel est la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard des différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles de la capacité de support. Ces dernières sont rappelées dans l'avis de l'IFREMER du 19 mars 2013, précisées dans l'avis du 9 juin 2016, tous deux joints en annexe 3 du présent arrêté.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne doit en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Afin de maintenir la productivité des concessions et d'assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes :

- néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,
- non atteint, quand l'écosystème est estimé être en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,
- atteint, quand la biomasse est estimée être optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (e.g. d'ordre écologique, économique ou social) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le CRC, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture.

La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission de cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la DDTM ou par le CRC ou conjointement.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1 du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission de cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la DDTM ou par le CRC ou conjointement.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, la transformation d'une concession mytilicole en concession ostréicole est rendue possible dans les conditions suivantes :

- toute ligne de 100 mètres composée d'une double rangée de tables comprenant un maximum autorisé de 400 poches mytilicoles peut être transformée en concession ostréicole de 3,33 ares comportant 200 poches ostréicoles (seuil de conversion) après avis scientifique des services de l'IFREMER et passage en commission de cultures marines. Ce seuil de conversion peut être révisé en fonction des critères et des dispositions découlant de l'application de l'article 10, sans toutefois dépasser la valeur maximum de 400 poches ostréicoles pour 100 mètres,
- la concession ostréicole obtenue après transformation doit se situer dans le périmètre initialement concédé en mytiliculture, couloirs parallèles au linéaire inclus. La surface de la concession mytilicole initiale laissée vacante après la transformation sert exclusivement de réserve foncière. Celle-ci pourra être utilisée d'une part en cas de nouvelle demande de transformation de la concession en huîtres en concession à moules (en revenant à l'espèce initiale) et d'autre part pour des déplacements de concession(s) ou d'éventuels agrandissements autorisés par la modification du seuil de conversion. Cette possibilité de déplacement, d'agrandissement ou de changement d'espèce est attribuée au concessionnaire bénéficiaire de la transformation ; en cas de changement de concessionnaire, la réserve foncière disparaît.

À l'exclusion du cas susvisé, les transformations d'une concession à moules en concession à huîtres ou d'une concession à huîtres en concession à moules sont interdites.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 12 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence définies au code rural et de la pêche maritime prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chaque technique d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 13 : Équilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

1 – Une exploitation conchylicole équilibrée doit disposer de concessions réparties entre l'élevage et l'entreposage de la façon suivante :

1-1 – Pour le bassin 2 défini à l'annexe 1 (Baie des Veys) :

Tout exploitant conchylicole qui exerce une activité dans le bassin 2 pourra se voir attribuer par création et sur sa demande, une ou plusieurs concessions d'entreposage dans les conditions ci-après définies sous réserve des dispositions de l'article 10 :

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est inférieure à 3 hectares, possibilité d'attribution par création d'une concession d'entreposage et d'une concession d'entreposage à usage temporaire.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 3 hectares (inclus) et 4 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de deux concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de deux concessions d'entreposage.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 4 hectares (inclus) et 5 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de trois concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de trois concessions d'entreposage.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 5 hectares (inclus) et 6 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de quatre concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de quatre concessions d'entreposage.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 6 hectares (inclus) et 7 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de cinq concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de cinq concessions d'entreposage.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est supérieure ou égale à 7 hectares, possibilité d'attribution par création d'un maximum de six concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de six concessions d'entreposage.

Les exploitants ne remplissant pas les règles susvisées bénéficieront d'une priorité en cas de compétition.

Chaque lotissement de concessions d'entreposage comprend des concessions d'une superficie relativement homogène.

1-2 – Pour le bassin 4 défini à l'annexe 1 (Meuvaines – Ver sur Mer) :

Tout exploitant conchylicole qui exerce une activité dans le bassin 4 aura la possibilité de se voir attribuer par création, une ou des concession(s) d'entreposage dont la superficie totale sera calculée proportionnellement à la superficie d'élevage détenue selon la règle suivante :

- 1 hectare d'élevage offre la possibilité d'obtenir pour son (ou ses) titulaire(s) 15,75 ares de concession(s) d'entreposage.

La surface totale de la(es) concession(s) d'entreposage obtenue par création par chaque concessionnaire ne pourra être supérieure à 78,75 ares.

2 – Après avis de la commission de cultures marines, l'autorité préfectorale pourra rejeter une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines si cette demande se traduit par un déséquilibre entre des concessions d'élevage et des concessions d'entreposage détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s), au vu des critères de l'article 13.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement au sens du code rural et de la pêche maritime, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 14 : Demandes de nouvelles concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement ou d'agrandissement, s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la DDTM ou par le CRC ou conjointement, dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines, dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Article 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation,
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime,
3. assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise,
4. favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles,
5. permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle,
6. favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR,

7. favoriser l'installation de jeunes exploitants,
8. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société,
9. concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR),
10. autres demandeurs,
11. tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 16 : Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Réexamen

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines peut être révisé sur demande de la DDTM ou du CRC.

Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sollicités sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°80/2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados est abrogé.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON